



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 28 juillet 2022

Délibération n° 22-07-28-2892

Décret portant expérimentation de contributions fiscalisées de leurs membres aux établissements publics territoriaux de bassin

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1639 A et 1639 A bis ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1, L. 213-12 et R. 212-1;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) notamment son article 56 ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 30 juin 2022 ;

Sur le rapport de M. Florent LOIR, chef du bureau de la fiscalité locale à la direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère rapporteur fait valoir que ce projet de texte est pris en application du VII de l'article 34 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », afin de préciser la liste des bassins concernés par l'expérimentation prévue par cet article.
2. L'article L. 213-12 du code de l'environnement prévoit que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent se former en établissement public territoriale de bassin (EPTB) pour faciliter, à l'échelle

d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

3. Les EPTB exercent en outre, par transfert ou par délégation des EPCI, l'ensemble des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, sur tout ou partie du territoire de l'EPCI.
4. À ce jour, les EPTB sont financés par des contributions budgétaires des communes et EPCI à fiscalité propre qui peuvent décider de lever la taxe de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).
5. Afin renforcer les moyens budgétaires des missions dévolues aux EPTB pour la prévention des inondations et de la défense contre la mer et au regard de l'importance des investissements, le projet de texte vise ainsi à mettre en place, à titre dérogatoire, une expérimentation de cinq années sur une liste de bassins retenus. L'expérimentation prévoit de compléter ou substituer à tout ou partie de la contribution budgétaire de leurs membres un produit de contributions fiscalisées assises sur les personnes morales et physiques assujetties aux taxes d'habitation, foncières et la cotisation foncière des entreprises.
6. Pour bénéficier de l'opération, au sein du panel retenu, il appartient à l'EPTB d'opter pour l'expérimentation par voie délibérative et de la transmettre aux communes et EPCI concernés conformément au II de l'article 34 de la loi « 3DS ».
7. L'expérimentation ne peut toutefois pas être poursuivie si le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI s'y oppose dans un délai de 40 jours à compter de la transmission de ladite délibération.

- **Sur l'état de concertation avec les collectivités territoriales :**

8. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN, ces échanges préalables permettant au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.
9. Le collège des élus estime que le délai imparti de 40 jours pour la transmission de la délibération peut s'avérer trop court pour prendre en considération tous les aspects techniques et financiers de ce changement de régime. Cette difficulté est d'autant plus prégnante pour les petites communes qui n'organisent pas systématiquement la tenue d'un conseil municipal mensuel. À ce titre, le collège des élus estime qu'il serait préférable d'obtenir un délai supplémentaire.
10. Le ministère rapporteur rappelle que cette période de 40 jours est celle qui est prévue par la loi « 3DS » et par ailleurs habituellement celle des contributions fiscalisées.

- **Sur le besoin des mesures pédagogiques pour les élus concernés par cette expérimentation :**

11. Le collège des élus précise en outre qu'au vu des finalités de cette disposition, il est indispensable de mettre en place des mesures d'information permettant d'accompagner les communes et EPCI dans cette expérimentation. Ces informations doivent être communiquées par les services déconcentrés de l'État qui possèdent les outils techniques permettant d'effectuer les simulations essentielles pour prendre une décision en connaissance de cause et dans des conditions optimales.

12. Le ministère rapporteur indique que des éléments d'explication ont pu être communiqués par les services de l'association nationale des élus de bassins (ANEB) qui a diffusé plusieurs contenus de méthodologie de calcul. Les services de l'État n'ont cependant pas été en mesure d'effectuer des simulations plus approfondies en l'absence d'identification des besoins d'investissements des bassins.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet à l'unanimité des membres présents un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 28 juillet 2022

Délibération n° 22-07-28-02906

Projet de décret relatif à l'encadrement de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/128/CEE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7 et R. 253-45 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 61 ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu la décision n° 437613 du Conseil d'État en date du 15 novembre 2021, *France Nature Environnement* ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif à l'encadrement de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000 ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 juillet 2022 ;

Sur le rapport de M. Emmanuel STEINMANN, chef du bureau qualité de l'eau et agriculture, à la direction de l'eau et de la biodiversité, au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que le présent projet de décret fait suite à une décision du Conseil d'État en date du 15 novembre 2021 par laquelle ce dernier a jugé que, s'agissant des sites terrestres Natura 2000, « *les dispositions réglementaires en vigueur ne permettent pas de garantir que l'utilisation de pesticides sera systématiquement encadrée voire interdite dans ces zones sur le fondement du document d'objectifs, de la charte Natura 2000 voire des contrats Natura 2000, en méconnaissance des exigences posées par l'article 12 de la directive du 21 octobre 2009 et des dispositions de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime qui assurent sa transposition* ». Le Conseil d'État a ainsi enjoint le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'encadrement et l'interdiction de l'utilisation des pesticides dans les sites terrestres Natura 2000.
2. Dans ce cadre, le présent projet de texte habilite le préfet à encadrer ou interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L. 253-1 dans les espaces terrestres des sites Natura 2000 concernés, au regard des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans les documents d'objectifs (DOCOB), lorsque cette utilisation n'est pas effectivement prise en compte par les mesures, prévues au V de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, définies dans le cadre des contrats et chartes (article 1^{er}).
3. Le ministère rapporteur souligne que ces nouvelles dispositions réglementaires ont vocation à garantir que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les zones Natura 2000 est encadrée de manière systématique et appropriée, tout en préservant la dynamique actuelle du cadre applicable au zone Natura 2000 fondée sur un dispositif contractuel et à permettre de conjuguer les activités agricoles et la protection des milieux.

Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales

4. Le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précision que possible les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales, conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre.
5. En l'espèce, les représentants des régions constatent que les dispositions visant à restreindre l'utilisation des produits phytopharmaceutiques supposeront, au-delà de la charge liée à la révision des DOCOB, des mesures d'accompagnement notamment au bénéfice des agriculteurs. À cet effet, le collège des élus regrette que l'impact financier engendré par ces mesures n'ait pas fait l'objet d'une évaluation précise et ce, dans un contexte de mise en œuvre du transfert de compétences des sites Natura 2000 exclusivement terrestres à partir du 1^{er} janvier 2023, pour lequel l'estimation de la compensation financière a été jugée insuffisante par les régions.

Sur l'articulation des compétences entre l'État et les régions

6. Les membres élus du CNEN souhaitent attirer l'attention du ministère rapporteur sur la nécessaire articulation entre la compétence des préfets et celle des présidents de régions, à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres au profit des régions, prévue par l'article 61 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022. Les représentants de régions font ainsi valoir la nécessaire collaboration, en amont, des services déconcentrés de l'État avec les régions pour partager les évaluations réalisées, apprécier la nécessité de faire évoluer ou non les DOCOB et renforcer le niveau de contractualisation.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- abstention émise par 8 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'État ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 28 juillet 2022

Délibération n° 22-07-28-02905

Projet de décret déterminant la formation de sensibilisation aux risques naturels pour les agents relevant des articles L. 3 à L. 5 du code général de la fonction publique, exerçant leurs fonctions dans une administration publique située en outre-mer, dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public local situé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu l'article 73 de la Constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'Etat ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 241 ;

Vu le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret déterminant la formation de sensibilisation aux risques naturels pour les agents relevant des articles L. 3 à L. 5 du code général de la fonction publique, exerçant leurs fonctions dans une administration publique située en outre-mer, dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public local situé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 juillet 2022 ;

Sur le rapport de M. Yann-Gaël JAFFRE, chef du bureau de la formation professionnelle tout au long de la vie, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, au ministère de la Transformation et de la Fonction publiques.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de l'article 241 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Cet article prévoit que les agents publics situés en Outre-mer reçoivent régulièrement une formation de sensibilisation aux risques naturels majeurs auxquels ils sont exposés sur leur lieu d'affectation ainsi qu'à leur prévention. S'agissant des agents relevant de la fonction publique territoriale, cette formation se déroule durant leur formation d'intégration et de professionnalisation. Les dispositions dudit article prévoient que la périodicité et le contenu de ladite formation sont définis par voie réglementaire.
2. Le présent décret définit le contenu de la formation qui consiste en des conduites à tenir, incluant les gestes qui sauvent, en cas d'événement mettant en danger les personnes et résultant de la survenance d'un risque majeur mentionné à l'article L. 125-2 du code de l'environnement (article 1^{er}). Pour les agents de la fonction publique territoriale, la formation a lieu dans le cadre de leur formation d'intégration ainsi que dans le cadre de leur formation de professionnalisation (article 3). Le ministère porteur ajoute que le présent projet de texte prévoit l'organisation, au moins une fois par an, pour l'ensemble des agents exerçant dans les Outre-mer, d'une formation de sensibilisation aux conduites à tenir visant à faire face aux situations de risque prévues par l'article 1^{er} (article 4).
3. Le ministère porteur précise, s'agissant des impacts financiers, que ces dispositions sont sans surcoût pour les employeurs territoriaux puisque le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) organisera la formation des agents territoriaux (formation d'intégration et de professionnalisation) qui sera financée par la cotisation versée par les employeurs territoriaux au CNFPT. De plus, un guide pédagogique sera mis à disposition afin de permettre à l'employeur public de mettre en œuvre cette formation sans avoir besoin de faire appel à un prestataire. Par ailleurs, il ajoute que ces dispositions ont essentiellement un impact organisationnel pour les services administratifs qui seront concernés par l'absence de ces agents lorsqu'ils suivront ladite formation.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

4. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN, ces échanges préalables permettant au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.
5. À la suite de la présentation effectuée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, le collège des élus formule son accord unanime sur la rédaction du présent projet de texte. Si les associations nationales représentatives des élus locaux avaient émis le souhait que ce projet de texte fasse l'objet d'une présentation par le Gouvernement en séance du Conseil, les membres élus du CNEN estiment que ce dernier ne pose aucune difficulté d'application pour les collectivités territoriales.

6. Les représentants des élus souhaitent préciser, à ce titre, que si les collectivités d'outre-mer ont été consultées, seule la Guyane a formulé des observations sur le présent projet de texte. Cette dernière a relevé que la question des risques naturels majeurs (notamment les ouragans) constituait une problématique nettement moins prégnante en Guyane que dans les autres territoires ultra-marins. Elle s'interroge, dès lors, sur l'intérêt de prévoir une telle obligation de formation pour les agents territoriaux œuvrant sur son territoire.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 28 juillet 2022

Délibération n° 22-07-28-02916

Projet de décret pris pour l'application de l'article 132 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

(Urgence)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 132 ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret pris pour l'application de l'article 132 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 22 juillet 2022 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 22 juillet 2022 ;

Sur le rapport de M. Sébastien SIMOES, adjoint au sous-directeur des finances locales et de l'action économique, à la direction générale des collectivités locales, au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Considérant ce qui suit :

- Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer rappelle que l'article 43 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit, dans un premier temps, l'expérimentation de la recentralisation, pour les départements qui en font la demande, de « *l'instruction administrative et la décision d'attribution du revenu de*

solidarité active [RSA] et du revenu de solidarité [...] le contrôle administratif et le recouvrement des indus portant sur le versement de ces prestations [...] le financement de ces prestations », à compter du 1^{er} janvier 2022. Il précise, par ailleurs, que l'article 132 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dispose, dans un second temps, que « *les départements réunissant les critères généraux mentionnés au I de l'article 43 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 peuvent se porter candidats à l'expérimentation prévue au même article 43* » à compter du 1^{er} janvier 2023.

2. Le ministère rapporteur indique que la loi de finances pour 2022 prévoit que pour être candidat à l'expérimentation, les départements doivent, d'une part, être caractérisés « *par un reste à charge au titre du revenu de solidarité active par habitant et une proportion de bénéficiaires du revenu de solidarité active dans leur population significativement plus importants que la moyenne nationale* » et, d'autre part, « *par un revenu moyen par habitant significativement plus faible que la moyenne nationale* » (article 43).
3. En l'espèce, le présent projet de décret précise les critères fixés par la loi de finances pour 2022 dont doivent justifier les départements pour participer à l'expérimentation. L'article 1^{er} prévoit ainsi trois critères cumulatifs. Le premier critère vise à prendre en compte l'effort financier des départements en matière de dépense de revenu de solidarité. Il permet ainsi de retenir les départements présentant un reste à charge des dépenses de revenu de solidarité active par habitant supérieur à 1,2 fois le reste à charge national par habitant. Le deuxième critère cible les départements ayant une situation sociale plus critique que la moyenne nationale en fixant une proportion de bénéficiaires du revenu de solidarité active supérieur à 1,2 fois le taux de bénéficiaires du revenu de solidarité active moyen par habitant. Enfin, le troisième critère prend en compte le taux de pauvreté de la population départementale. Il permet de retenir les départements justifiant d'un revenu moyen par habitant inférieur à 0,9 fois le revenu moyen par habitant au niveau national.
4. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer précise, qu'à ce stade, les départements de la Seine-Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales sont engagés dans le processus d'expérimentation de la recentralisation du RSA depuis le 1^{er} janvier 2022. *En sus*, il indique que les départements de l'Ariège et de la Guadeloupe sont, pour l'heure, candidats à l'expérimentation à compter du 1^{er} janvier 2023.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

5. Le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précision que possible les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales et leurs groupements, conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre.
6. En l'espèce, les représentants des départements font valoir que l'expérimentation de la recentralisation du RSA induit qu'une partie du coût de cette recentralisation affectera l'ensemble des départements au travers des effets indirects de son mode de calcul. En effet, ce dernier implique que la fraction des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) recentralisée soit soustraite de l'assiette DMTO prise en compte au titre du fonds national de péréquation des DMTO (FNP DMTO). *In fine*, en tenant compte de la recentralisation pour les quatre départements mentionnés par le ministère rapporteur, la recentralisation aura pour effet de réduire le rendement du fonds DMTO de près de 7 millions d'euros.
7. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer confirme que les départements concernés par l'expérimentation seront effectivement moins prélevés au titre du fonds DMTO. En effet, dès lors que ces derniers sont amputés de 20 % de leurs DMTO, qui reviennent désormais à l'État, il n'y a plus lieu de les prélever sur un montant de

DMTO qu'ils ne perçoivent plus. Au demeurant, le ministère rapporteur précise que ce mécanisme se répercutera sur l'ensemble des départements bénéficiaires pour un montant mesuré de l'ordre de 7 millions d'euros sur un fonds de plus de 1,6 milliards d'euros. Parallèlement, il rappelle que l'objectif de cette expérimentation est aussi de donner des marges de manœuvre financière aux départements concernés. Ainsi, le département de la Seine-Saint-Denis devrait bénéficier de 30 à 50 millions d'euros de ressources financières de plus par an.

- **Sur la détermination des critères conditionnant la participation des départements volontaires à l'expérimentation**

8. Les membres du collège des élus s'interrogent sur les critères mentionnés dans le présent projet de décret et sur les motivations qui ont conduit le Gouvernement à retenir les seuils proposés dans le projet de texte. À ce titre, les membres du CNEN souhaitent mettre en garde le Gouvernement contre de possibles effets de seuils.
9. Le ministère rapporteur rappelle que la loi de finances pour 2022 a fixé trois critères et qu'il revient au pouvoir réglementaire de déterminer l'étendue exacte de chacun d'entre eux. Par exemple, s'agissant du seuil de 10 % relatif au revenu moyen par habitant, ce dernier a été retenu après avoir constaté une dispersion des revenus par habitant au sein des départements impliquant que près de la moitié d'entre eux possède un revenu par habitant inférieur à ce seuil. De manière générale, le ministère précise que les différents critères ont été fixés de façon à pouvoir inclure le plus grand nombre de départements intéressés par l'expérimentation.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

10. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN, ces échanges préalables permettant au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.
11. En l'espèce, si les représentants des élus constatent que les départements candidats à l'expérimentation ont fait l'objet d'une consultation, ils regrettent vivement que l'ensemble des départements, par l'intermédiaire de leur association nationale représentative, n'aient pas fait l'objet d'une concertation plus approfondie. En effet, si les conséquences du dispositif apparaissent aujourd'hui plutôt limitées, elles pourraient à terme remettre en cause la solidarité interdépartementale.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 1 membre représentant les élus ;
- avis défavorable émis par 11 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'État ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 28 juillet 2022

Délibération n° 22-07-28-02912

Projet de décret relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les autorités organisatrices de la mobilité en application des articles L. 1611-7, L. 1611-7-1 et L. 1611-7-2 du code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, L. 1511-2, L. 1611-7, L. 1611-7-1, L. 1611-7-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28, D. 1611-32-9 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1115-10 et L. 1214-2 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 238 bis ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, notamment son article 48 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 176 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les autorités organisatrices de la mobilité en application des articles L. 1611-7, L. 1611-7-1 et L. 1611-7-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 12 juillet 2022 ;

Sur le rapport de Mme Marine GALES-MELO, adjointe au chef du bureau CL 1A expertise juridique, à la direction générale des finances publiques, au ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

Considérant ce qui suit :

- Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique fait valoir que le projet de décret est pris en application de l'article 176 de

la loi n° 2022-217 du 21 février 2022. La loi crée, notamment, un nouveau type de convention de mandat, dites « mixtes », autorisant l'encaissement de recettes publiques et le paiement de dépenses publiques par un même tiers, autre que le comptable public. Ce nouveau dispositif sera ouvert aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) pour l'encaissement des recettes des services de mobilité ou de stationnement ou d'un service numérique multimodal et le paiement des dépenses de remboursement des usagers et des personnes morales qui assurent le paiement de ces services. Le ministère rapporteur précise que cette mesure permettra aux collectivités et établissements publics chargés de l'organisation de la mobilité de faciliter la relation aux usagers, en construisant une offre de paiement et de remboursement des usagers plus intégrée.

2. Par ailleurs, des conventions de mandat « mixtes » pourront également être conclues pour l'attribution des aides économiques prévues à l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que pour l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses afférents aux organismes mentionnés au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts. Ainsi, les plateformes locales de prêts d'honneur auront la possibilité d'assurer le versement des aides économiques aux entreprises mais également de gérer les éventuels remboursements de prêts ou d'avances.
3. Le ministère rapporteur indique que le présent projet de décret précise, d'une part, le contenu de la convention de mandat, qui doit prévoir la tenue par l'organisme mandataire d'une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat et détailler les modalités de reddition des comptes. Il indique également que, dans un souci de cohérence et d'intelligibilité du droit, les dispositions prévues aux articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du CGCT relatives aux conventions de mandat en dépense et en recette ont été reprises.
4. D'autre part, le ministère rapporteur précise que l'article 3 étend la possibilité de confier à un organisme doté d'un comptable public l'attribution et le paiement d'aides individuelles en faveur de la mobilité.
5. Enfin, l'article 4 du présent projet de décret supprime le 2° de l'article D. 1611-32-9 du CGCT et tire ainsi les conséquences de l'article 48 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021, lequel a étendu le champ des conventions de mandat concernant l'encaissement des revenus tirés d'un projet de financement participatif.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

6. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN, ces échanges préalables permettant au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.
7. En l'espèce, si les représentants des élus sont favorables aux conventions de mandat « mixtes », prévues par la loi du 21 février 2022, ils regrettent que l'ensemble des associations nationales représentatives des élus locaux n'aient pas été consultées. Le collège des élus souhaite ainsi renouveler ses regrets quant à la méthode utilisée par le Gouvernement pour l'élaboration du présent projet de texte.
8. Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique précise que le projet de décret a fait l'objet de nombreuses consultations préalables, notamment avec l'association Régions de France. En ce sens, il indique qu'un certain nombre de points techniques a été précisé dans ce cadre.

- **Sur les réserves persistantes des collectivités territoriales**

9. En premier lieu, s'agissant des dispositions de l'article 3 relatives à la mobilité, les représentants des régions s'interrogent sur le périmètre d'application du projet de texte. Ils se demandent s'il ne serait pas pertinent de mentionner l'article L. 1115-10 du code des transports considérant que l'article D. 1611-32-9 du CGCT, modifié par l'article 4, pourrait viser les recettes tirées de l'exploitation d'un service public de mobilité au sens de l'exploitation d'un système numérique multimodal tel que défini à l'article L. 1511-10. Les membres élus font valoir que le sujet de la distribution apparaît essentiel pour certaines régions au regard des évolutions organisationnelles décidées par certaines d'entre elles consistant en la reprise en propre d'outils billettiques et de distribution pour le compte de leurs concessions de services de transports.
10. En deuxième lieu, s'agissant des dispositions de l'article 5, les représentants des régions se questionnent sur la notion de « fonds de caisse » mentionnée aux 7° et 8° du projet d'article D. 1611-32-12 du CGCT. En effet, cette mention s'apparente à une « somme pour un rendu de monnaie », et pourrait ainsi se confondre avec celle « d'avance », généralement entendue comme constituant une somme d'argent pour effectuer des dépenses.
11. En dernier lieu, d'un point de vue procédural, les membres élus du CNEN proposent que tout échec de recouvrement de recettes et de créances par le mandataire fasse obligatoirement l'objet, en dernier recours, d'un recouvrement forcé par le comptable public, lequel dispose de pouvoirs exorbitants du droit commun en matière de recouvrement forcé. À titre subsidiaire, les représentants du collège des élus soulignent qu'il serait opportun que le projet de texte prévoit la possibilité, tant pour le mandant (en l'espèce, la collectivité territoriale) que pour le comptable public, de procéder à tout moment à des contrôles sur pièces et sur place dans les locaux du mandataire sans aucun préavis.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 28 juillet 2022

Délibération commune n° 22-07-28-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

- **Considérant ce qui suit :**

1. Les membres du CNEN tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de saisir le Conseil de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. La saisine du CNEN est requise pour engager les échanges avec les associations nationales représentatives des élus locaux afin de déterminer les textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur de la norme nouvelle et leur inscription en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs en séance.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Décret modifiant le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (22-07-28-02888) ;
- Décret modifiant l'organisation des carrières des cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (22-07-28-02900) ;
- Décret modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale (22-07-28-02901) ;
- Décret fixant les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels des cadres d'emplois des infirmiers, des cadres de santé et des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels (22-07-28-02914) ;
- Décret relatif aux comités régionaux de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles et portant diverses mesures en matière de formation professionnelle (22-07-28-02891) ;

- Décret modifiant le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public (22-07-28-02890) ;
- Décret relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction (22-07-28-02893) ;
- Arrêté relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transactions (22-07-28-02894) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique (22-07-28-02898) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement (22-07-28-02897) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique (22-07-28-02895) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (22-07-28-02899) ;
- Arrêté relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique en application des articles R. 1321-23 et R. 1322-44 du code de la santé publique (22-07-28-02896) ;
- Décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums (22-07-28-02909) ;
- Arrêté fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation (22-07-28-02908) ;
- Décret relatif aux modalités de mise en œuvre des astreintes journalières et des sanctions financières prévues à l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles (22-07-28-02903) ;
- Décret relatif à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants (22-07-28-02910) ;
- Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers (22-07-28-02913) ;
- Décret relatif à la formation relative au bien-être des chiens et des chats des gestionnaires de fourrière (22-07-28-02915).

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected strokes that form the name 'Antoine HOMÉ'.

Antoine HOMÉ



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 28 juillet 2022

Délibération n° 22-07-28-02907

Projet de décret précisant les modalités de mise en demeure de travaux de réhabilitation de locaux, terrains ou équipements dans les zones d'activité économique

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-7, L. 300-8, L. 312-1 et suivants, L. 318-8-1 et L. 318-8-2, R. 300-28 et R. 300-29 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 303-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment le 4° du III de l'article 20 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret précisant les modalités de mise en demeure de travaux de réhabilitation de locaux, terrains ou équipements dans les zones d'activité économique ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 juillet 2022 ;

Sur le rapport de M. Ludovic LAMOUREUX, conseiller juridique auprès du sous-directeur de l'aménagement durable, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que le présent projet de décret est pris pour l'application de l'article 220 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. L'article 220 introduit de nouveaux articles dans le code de l'urbanisme pour préciser et renforcer les opérations d'aménagement de zones d'activités économiques (ZAE). Il précise que ces dernières représentent une part importante des surfaces artificialisées du territoire national et certaines constituent un enjeu en termes de requalification, face au vieillissement des actifs immobiliers et de leur perte d'attractivité.
2. Le nouvel article L. 300-8 du code de l'urbanisme, introduit par la loi du 22 août 2021 précitée, vise à faciliter l'intervention des personnes publiques pour traiter et requalifier les ZAE qu'elles ont inventoriées. Ainsi, dès lors que l'état de dégradation ou l'absence d'entretien de locaux, terrains ou équipements situés dans une ZAE faisant l'objet d'un projet partenarial d'aménagement (PPA) ou située dans le

périmètre des secteurs d'intervention délimités par une convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT), compromet la réalisation d'une opération d'aménagement ou de restructuration de ladite zone, le préfet ou les autorités compétentes (maire, président de l'établissement public de coopération intercommunale) peuvent mettre en demeure les propriétaires concernés de procéder à la réhabilitation des locaux, terrains ou équipements concernés.

3. En vue d'identifier les zones concernées et ainsi développer des moyens d'intervention afférents, la loi crée dans le code de l'urbanisme, parmi les opérations d'aménagement, une nouvelle section dédiée aux ZAE. Sans donner de nouvelle définition de cet objet juridique, l'article L. 318-8-1 du code de l'urbanisme indique que ces zones correspondent strictement aux zones listées dans le code général des collectivités territoriales, renvoyant à la compétence de développement et d'aménagement économique des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.
4. Le ministère rapporteur précise qu'une procédure similaire à l'article L. 300-8 est prévue à l'article L. 300-7 du code de l'urbanisme pour imposer des travaux aux propriétaires d'ensembles commerciaux dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV). Les modalités d'application de cette procédure sont définies aux articles R. 300-28 et R. 300-29 du code susmentionné.
5. En l'espèce, le présent projet de texte a pour objet d'adapter ces modalités pour étendre leur application à la procédure de mise en demeure prévue à l'article L. 300-8 du code de l'urbanisme. Le projet de décret modifie ainsi l'article R. 300-28 et R. 300-29 dudit code, lesquels précisent les conditions d'application de l'article L. 300-7 pour la mise en demeure réalisée dans le cadre des QPV (article 3). Par ailleurs, le ministère rapporteur indique que le projet de texte apporte des précisions supplémentaires quant au délai d'exécution des travaux par rapport à l'opération projetée (article 4).

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

6. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN, ces échanges préalables permettant au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.
7. À la suite de la présentation effectuée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le collège des élus formule son accord unanime sur la rédaction du présent projet de texte. Si les associations nationales représentatives des élus locaux avaient émis le souhait que ce projet de texte fasse l'objet d'une présentation par le Gouvernement en séance du Conseil, les membres élus du CNEN estiment que ce dernier ne pose aucune difficulté d'application pour les collectivités territoriales.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT